



42, rue des Prés Gris  
BRIARE  
(Loiret)

N° 2023-022

**ARRETE PORTANT ADOPTION DES LIGNES  
DIRECTRICES DE GESTION 2024-2026**

Le Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'arrêté n° 2020-181 du 18 décembre 2020 arrêtant les Lignes directrices de gestion de la communauté de communes Berry Loire Puisaye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec une durée de validité de deux ans,

Vu l'arrêté n° 2022-023 du 27 décembre 2022 prolongeant la durée de validité des Lignes directrices de gestion de la communauté de communes Berry Loire Puisaye jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes Berry Loire Puisaye dans sa séance du 19 septembre 2023 pour l'adoption de nouvelles lignes directrices de gestion pour une durée de trois ans,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** – Les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sont fixées conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** – La durée de validité des lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3.** – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,
- Transmis au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,
- Publié et communiqué aux agents de l'établissement.

Fait à Briare, le 26 décembre 2023

Le Président, Emmanuel RAT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

